

## Comptes épargne de temps

Lien:

[http://www.gouvernement.lu/salle\\_presse/conseils\\_de\\_gouvernement/2010/12-decembre/03-conseil/index.html#6](http://www.gouvernement.lu/salle_presse/conseils_de_gouvernement/2010/12-decembre/03-conseil/index.html#6)

Texte approuvé par le Conseil de Gouvernement

Les membres du gouvernement ont approuvé le **projet de loi portant introduction d'un compte épargne-temps pour les salariés de droit privé et modifiant:1. le Code du travail 2. le Code de la sécurité sociale 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu 4. la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.**

Le projet de loi a pour objet l'introduction d'un système de comptes épargne-temps pour les salariés du secteur privé.

Le compte épargne-temps est constitué par un dispositif qui permet au salarié, à sa demande, d'accumuler des droits à congé rémunéré en contrepartie de périodes de congé non prises, de périodes de repos non prises ou d'une partie de sa rémunération. Ces droits accumulés pourront ensuite être utilisés pour indemniser un congé qui devra être fixé selon le désir du salarié, à moins que les besoins du service ou les désirs justifiés d'autres salariés de l'entreprise ne s'y opposent. Le congé en question pourra être pris pour des motifs privés ou de formation professionnelle. Il pourra ainsi s'agir d'un congé sabbatique, d'un congé de formation, d'un congé pour se consacrer à ses enfants, d'un passage au travail à temps partiel ou encore de la cessation progressive ou totale d'activité.

### Alimentation et utilisation du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps pourra être alimenté soit par du temps, soit par une part limitée du salaire servant à « acheter » du temps. Les éléments suivants peuvent ainsi être affectés au compte épargne-temps :

- la partie du congé annuel payé excédant 20 jours et non pris durant l'année de calendrier ainsi que les jours de repos supplémentaire ;
- la partie du salaire excédant le salaire social minimum convertie en temps de repos à la demande du salarié sans que cette partie ne puisse dépasser 10 % du salaire annuel ;
- les heures supplémentaires effectuées par les salariés et compensées par du temps de repos à raison d'une heure majorée d'une demi-heure de temps libre rémunéré par heure supplémentaire travaillée ;
- les suppléments de salaire pour travail de dimanche convertis en temps de repos ainsi que le repos compensatoire ;
- la rémunération des heures effectivement prestées ainsi que les suppléments de salaire pour travail lors d'un jour férié légal convertis en temps de repos ;
- les suppléments de salaire pour travail de nuit tels que prévus dans la convention collective et convertis en temps de repos.

La convention collective réglementant le plan de compte épargne-temps pourra déroger à cette liste et prévoir d'autres sources d'alimentation.

Le compte épargne-temps ne pourra être liquidé que par du congé rémunéré, à temps plein ou à temps partiel, sauf dans certains cas où une liquidation par un versement en capital est prescrite. Tel pourra être le cas dans l'hypothèse de la cessation du contrat de travail le jour de l'octroi d'une pension de vieillesse ou à l'initiative de l'une des parties ou d'un commun accord ou encore lorsque le salarié décède.

#### Gestion du système

Sauf disposition contraire de la convention collective, les droits du salarié dans le cadre du compte épargne-temps doivent être consignés auprès d'un organisme tiers par une convention signée entre l'employeur et cet organisme. L'organisme tiers doit être une compagnie d'assurances établie conformément à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. L'organisme gère les fonds des salariés de façon à ce qu'ils soient disponibles sur demande de ces derniers. Les frais d'administration du compte épargne-temps sont supportés par l'employeur qui est le bénéficiaire de la rémunération des fonds consignés. Si la convention collective confie la gestion du compte à l'employeur, la convention devra impérativement prévoir un dispositif d'assurance ou de garantie des droits acquis accumulés sur les comptes épargne-temps des salariés bénéficiaires en cas de faillite de l'employeur.

Le Conseil a marqué son accord de principe avec le **projet de loi portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.**

Le projet de loi a pour objet l'introduction d'un système de comptes épargne-temps pour les agents du secteur public. L'avant-projet de loi fixe ainsi les conditions générales de fonctionnement et de gestion d'un système de comptes épargne-temps qui permettra aux agents concernés d'accumuler des droits à congé rémunéré en contrepartie tant de périodes de congé ou de repos non prises que d'une partie de leur traitement de base ou de leurs indemnité de base.

#### Alimentation et utilisation du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps pour les agents du secteur public pourra être alimenté soit par du temps, soit par une part limitée du salaire servant à « acheter » du temps. Les éléments suivants peuvent ainsi être affectés au compte épargne-temps :

- la partie du congé annuel payé excédant 20 jours et non pris durant l'année des calendriers ainsi que les jours de repos supplémentaire ;
- la partie du salaire excédant 125 points indiciaires convertie en temps de repos à la demande du salarié sans que cette partie ne puisse dépasser 10 % du traitement ou de l'indemnité de base correspondant à l'activité de l'agent au moment de la demande ;
- les congés de compensation tels que définis par le statut et le règlement grand-ducal fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État ;
- les indemnités pour heures de travail supplémentaires, le cas échéant majorées des suppléments applicables, et les indemnités pour astreinte à domicile conformément à la réglementation applicable dans ce domaine ;
- le solde positif de quatre ou huit heures par mois comptabilisé conformément à l'article 8 du règlement grand-ducal portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'État.

En aucun cas, des congés autres que ceux énumérés dans la loi ne pourront être affectés sur le compte épargne-temps.

Le compte épargne-temps ne pourra être liquidé que par du congé rémunéré, à temps plein ou à temps partiel, sauf dans certains cas où une liquidation par un versement en capital s'impose. Tel pourra par exemple être le cas dans l'hypothèse de la cessation de la relation de travail le jour de l'octroi d'une pension de vieillesse ou en raison de la démission volontaire de l'agent public, ou encore en raison du décès de ce dernier.

#### Gestion du système

La gestion du dispositif est confiée à l'Administration du Personnel de l'État. Tout agent pourra introduire une demande en vue de l'ouverture d'un compte épargne-temps. La décision y relative appartient au ministre du ressort, sur avis préalable conforme du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.